



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse
Chiesa evangelica riformata in Svizzera
Baselgia evangelica refurmada da la Svizra

15

Synode
du 9 au 11 juin 2024 à Neuchâtel

Champ d'action « Organisations missionnaires et œuvre d'entraide » de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS

Proposition

Le Synode décide, en vertu de l'art. 21, let. d de la constitution de l'EERS, d'instituer le champ d'action « Organisations missionnaires et œuvre d'entraide ».

Berne, le 10 avril 2024
Église évangélique réformée de Suisse

Le Conseil
La présidente La directrice de la chancellerie
Rita Famos Hella Hoppe

Contexte

L'Église évangélique réformée de Suisse EERS et ses Églises membres ont un intérêt vital à ce que l'EPER (entraide protestante suisse) et les deux organisations missionnaires, Mission 21 et le DM, soient financées durablement, car leur contribution à la réalisation de la mission de notre Église dans sa responsabilité universelle est essentielle. Les organisations missionnaires sont portées par une compréhension moderne de la foi : elles fournissent un travail de formation théologique et entretiennent des échanges au niveau international sur la foi et les défis sociaux des Églises grâce à leurs nombreuses relations ecclésiales de partenariat ; elles sont ouvertes à la collaboration œcuménique, cultivent le dialogue interreligieux et agissent dans les domaines du développement et de l'humanitaire. Le travail de l'EPER, l'œuvre d'entraide de l'Église évangélique réformée de Suisse, repose sur les droits humains et les valeurs fondatrices du christianisme : respect, amour du prochain, participation des bénéficiaires, transparence et efficacité sont tout à la fois une exigence et une légitimation. Sur mandat des Églises en Suisse et à l'étranger, l'EPER s'engage notamment dans les domaines de la coopération au développement, de l'aide humanitaire et de l'aide en cas de catastrophe, de l'aide aux personnes réfugiées, de la diaconie ainsi que de la collaboration entre les Églises. La Fondation informe et sensibilise le public, et s'engage en matière de politique du développement et de politique sociale.

Ces valeurs fondamentales et les tâches accomplies par l'EPER et par les deux organisations missionnaires jouent un rôle décisif pour l'accomplissement de la mission fondamentale de notre communion d'Églises, telle qu'elle est décrite à l'art. 2 de notre constitution. Les trois organisations offrent de précieux services à l'humanité et à l'Église.

L'art. 8 de la constitution de l'EERS va dans ce sens et régit le rapport entre l'EERS et les œuvres et organisations missionnaires ecclésiales dans les termes suivants :

¹ L'EERS s'engage en faveur de ses œuvres ecclésiales et des organisations missionnaires.

² EPER Entraide Protestante Suisse est une fondation de l'EERS.

³ L'EERS reconnaît Mission 21 et DM comme ses œuvres missionnaires en Suisse.

Configurations et formes juridiques différentes

Les organisations missionnaires représentées au sein de la Conférence de coordination des organisations missionnaires et de l'EERS (CME), c'est-à-dire Mission 21 et le DM, sont constituées sous forme d'associations indépendantes de droit privé au sens de l'art. 60 CC. D'après les statuts associatifs de ces organisations missionnaires, l'EERS n'y occupe pas de fonction organique. Cependant, l'EERS reconnaît les organisations missionnaires comme ses œuvres missionnaires en Suisse, notamment selon l'art. 8 de sa constitution.

Par ailleurs, ce même art. 8 mentionne l'EPER comme fondation de l'EERS. D'après l'art. 6 des statuts de l'EPER, le Synode et le Conseil de l'EERS sont des organes de la Fondation. Ces derniers sont donc soumis à la responsabilité des organes selon l'art. 55, al. 3 CC en ce qui concerne leurs actions en faveur de l'EPER dans le cadre de leur activité d'organe.

Modification des conditions-cadres et vision d'ensemble cohérente

Avant même que la nouvelle constitution de l'EERS soit entrée en vigueur, puis par la suite, le Conseil et le Synode ont entrepris plusieurs transformations nécessaires de grande envergure au niveau des organisations missionnaires ecclésiales et des œuvres d'entraide. Le Conseil et le Synode de l'EERS ont fondamentalement modifié leurs conditions-cadres ces

dernières années sans pour autant parvenir à adopter une perspective globale sur ces conditions. Voici quelles ont été les principales modifications.

Lors du synode d'automne 2017, les délégués de l'Église évangélique réformée du canton de Saint-Gall ont soumis une motion chargeant le Conseil de l'EERS d'examiner la clé de répartition des fonds collectés par Pain pour le prochain (PPP) au profit des œuvres et de clarifier le mandat de PPP en tant qu'organe de collecte des œuvres protestantes.

Lors de la session d'automne 2019, après une analyse approfondie, le Synode a décidé d'abolir la clé de répartition, ce qui a débouché sur un changement de modèle, avec passage des dons libres aux dons affectés. À l'époque, les mesures d'accompagnement en faveur des organisations missionnaires également proposées par le Conseil de l'EERS n'ont pas été acceptées.

Lors de la session d'automne 2020, la fusion de PPP et de l'EPER a été approuvée par le Synode. À partir de 2022, PPP ne serait plus administré qu'au titre de marque apposée sous le logo de l'EPER. L'EPER a repris le mandat de collecte de fonds de PPP et continue de s'en charger à l'occasion de la campagne œcuménique qui est entièrement financée par l'EPER depuis 2022.

Lors de la session d'automne 2021, le Synode a discuté un postulat déposé par deux membres du Synode, Gerhard Bütschi et Jean-Luc Blondel, et qui exigeait un débat synodal approfondi sur le rôle des organisations missionnaires ainsi que sur la responsabilité des Églises à l'égard de ces organisations missionnaires. Le postulat a été retiré, mais la proposition a tout de même été transmise au Conseil sous un autre point de l'ordre du jour.

Par la suite, la CME a préparé le débat qui avait été mandaté, puis l'a conduit lors du synode d'automne 2023 sur la base d'un document préparatoire. La préparation en vue du synode d'automne 2023 a d'emblée fait apparaître des problèmes financiers, en particulier dans le cas de Mission 21. Le Synode a donc donné mandat au Conseil de l'EERS d'élaborer, en collaboration avec la CME, un accord-cadre entre les organisations missionnaires et l'EERS, puis de mettre au point un modèle de financement cohérent permettant d'augmenter substantiellement les contributions de base aux œuvres missionnaires sans augmenter pour autant la somme totale des montants de base et des montants cibles.

Lors de la réunion de la CME de novembre 2023, Mission 21 a fait remarquer qu'il fallait que les décisions soient mises en œuvre le plus rapidement possible étant donné la forte pression financière. À l'initiative d'Ueli Burkhalter, conseiller synodal des Refbejuso et président de l'Assemblée continentale Europe (KVE) de Mission 21, les Églises membres BEJUSO, AG et SG ont lancé une invitation à une conférence des donatrices et des donateurs de Mission 21, le 19 mars 2024, afin de trouver un financement intermédiaire pour 2024 et 2025 auprès des Églises membres.

Du point de vue du Conseil, la priorité consiste à forger une vision d'ensemble cohérente où le travail de l'EERS et des Églises membres ainsi que des organisations missionnaires et de l'œuvre d'entraide soit placé dans un contexte ecclésial global plus large, et où l'environnement socio-ecclésial soit également pris en compte. La tendance à la hausse des dons affectés et à la baisse des dons libres, ou l'évolution des finances des Églises membres à moyen et à long terme, par exemple, font partie de cette vision d'ensemble. En même temps, la pression financière à laquelle est soumise Mission 21 en ce moment doit être réduite aussi rapidement que possible.

Opportunités ouvertes par un champ d'action Organisations missionnaires et œuvre d'entraide

Étant donné le contexte et l'état de faits complexes exposés ci-dessus, le Conseil demande au Synode d'instituer un champ d'action Organisations missionnaires et œuvre d'entraide, et il justifie sa demande de la manière suivante.

Mission 21, le DM et l'EPER sont invités à collaborer au sein du comité stratégique et à entrer en dialogue avec les Églises membres pour que les deux parties puissent entreprendre ensemble de clarifier les rôles et d'exploiter le potentiel de synergie et d'innovation.

Un champ d'action permettra à l'EERS et à ses Églises membres d'examiner les mandats de l'EPER, de Mission 21 et du DM dans le dialogue, de garantir à long terme le financement de ces entités y compris à l'aide d'approches innovantes, et de renforcer leur insertion dans les Églises membres et leurs paroisses. En même temps, cela consolidera l'engagement des Églises en faveur des organisations missionnaires et de l'œuvre d'entraide.

C'est précisément parce que les organisations missionnaires et l'œuvre d'entraide ont des interlocutrices ou interlocuteurs aux trois niveaux de la communion d'Églises qu'est l'EERS et parce qu'elles collaborent avec ces trois niveaux que ces opportunités liées à un champ d'action se présentent.

Le 17 avril 2024, la CME a signalé son vif intérêt pour le champ d'action proposé. Si le Synode valide la proposition en juin 2024, les membres de la CME s'attendent à rejoindre le comité stratégique.

Informations générales sur le champ d'action

Au cours des travaux préliminaires de la révision de la constitution, les Églises membres avaient déjà insisté sur la nécessité d'introduire des champs d'action dans le cadre desquels l'EERS serait chargée d'encourager et d'intensifier l'action commune au sein de la communion des Églises évangéliques réformées, comme le prévoit l'art. 5 de la nouvelle constitution « Être Église ensemble ».

Cette position n'a pas été contestée durant l'examen de la nouvelle constitution et les champs d'action y ont donc été introduits de la manière suivante.

- Le Synode obtient la compétence de définir les champs d'action de l'EERS (art. 21, let. d).
- Le Conseil est quant à lui responsable du travail effectué dans les champs d'action définis par le Synode (art. 28, let. e).
- Le Conseil met sur pied un comité stratégique pour chaque champ d'action déterminé par le Synode et désigne les membres. Chaque comité stratégique est placé sous la conduite d'un membre du Conseil (art. 32).

Par ces dispositions, la constitution fixe les compétences et les responsabilités pour l'introduction des champs d'action sur le plan organisationnel.

En juin 2021, le Synode a décidé d'instituer les trois champs d'action Communication, Formation et professions, et Sauvegarde de la Création. Il est prévu que le travail relatif à ces champs d'action soit bouclé en juin 2025.

La compréhension des champs d'action

Le Conseil a présenté à l'époque au Synode une compréhension des champs d'action qui a été partagée par le Synode et qui reste valable sous la forme suivante :

Des champs d'action sont créés lorsque des défis particuliers se posent à l'action commune de l'EERS et des Églises membres et qu'il y a en même temps nécessité et urgence à ce que l'EERS et les Églises membres assument davantage de tâches ensemble dans le domaine mentionné.

Par leur action commune, les Églises manifestent leur volonté de collaboration et renforcent ainsi la communion des Églises rassemblées au sein de l'EERS (cf. art. 5, al. 1 de la nouvelle constitution : « L'EERS et les Églises membres se soutiennent mutuellement dans la réalisation de leurs tâches et travaillent ensemble. »)

Le fait d'assumer ensemble certaines tâches se réfère à *un domaine thématique clairement circonscrit*, de sorte que les travaux pourront aussi être *terminés* à un moment donné pour autant que l'objectif soit atteint. Ils ne sont donc pas conçus d'emblée à long terme.

Cette compréhension crée un espace qui permettra de définir plus tard de nouveaux champs d'action, lorsqu'un besoin de collaboration renforcée se fera jour dans de nouveaux domaines ou dans d'autres domaines du quotidien de l'Église.

Objectifs possibles d'un champ d'action « Organisations missionnaires et œuvre d'entraide »

1. Créer une **compréhension commune** d'une part sur la manière dont l'EERS exécute son mandat constitutionnel pour ce qui touche aux domaines d'activité des organisations missionnaires et de l'EPER, d'autre part sur la potentielle **exploitation des synergies** et sur la possibilité de **renforcer les innovations**. Une analyse contextuelle et une analyse de la gestion des organisations missionnaires et de l'EPER sont à la base de ce processus, qui repose également sur une compilation des projets de chacune des trois organisations, des pays où elles sont actives et de leurs collaborations avec les Églises afin de définir des priorités. Cette compréhension commune implique également de clarifier la manière dont la **collaboration ecclésiale aux trois niveaux** (local, cantonal et national) peut être répartie et exploitée au mieux.
2. À partir de cette compréhension commune,
 - élaborer un **accord-cadre** avec les organisations missionnaires montrant les perspectives et les possibilités en matière d'organisation des relations qu'entretient l'EERS avec les organisations missionnaires, et clarifiant par ailleurs le rapport entre les organisations missionnaires et l'EPER ;
 - clarifier la **participation de l'Église au financement des organisations missionnaires et de l'EPER**.

L'accord-cadre mandaté par le Synode ainsi que le modèle de financement seront présentés au Synode de l'EERS en 2025 conformément au calendrier.